

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. {	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
	Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- N° 2156. Loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines (p. 2174).
- N° 2327. Loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes (p. 2174).
- N° 2332. Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (p. 2475).
- N° 2333. Loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs (p. 2476).
- N° 2356. Loi du 11 juin 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements inter-professionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture créés par la loi du 18 septembre 1940 (p. 2476).
- N° 2498. Loi du 12 juin 1941 abrogeant les décrets-lois des 4 octobre 1939 et 1^{er} avril 1940 relatifs à la répartition des combustibles minéraux solides et du brai de houille, au chauffage central collectif et aux circulations d'eau chaude (p. 2477).
- N° 2499. Loi du 12 juin 1941 concernant le dépôt des fascicules imprimés et des catalogues de brevets d'invention et certificats d'addition (p. 2477).
- Loi relative au fonctionnement de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 2477).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

- N° 2529. Décret du 11 juin 1941 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation (p. 2488).

- Arrêté portant rappel à l'activité et délégation (magistrature) (p. 2489).
- Arrêtés portant nominations, maintien en disponibilité et délégations (magistrature) (rectificatif) (p. 2489).

Ministère de l'intérieur.

- N° 2486. Décret du 10 juin 1941 relatif au recrutement provisoire des inspecteurs de la police nationale (p. 2487).
- Arrêtés des 11, 12 et 13 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2487).
- Arrêté du 13 juin 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de voirie départementale (p. 2488).
- Arrêté portant démission d'office (conseillers généraux) (p. 2488).
- Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires) (p. 2488).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

- N° 1996. Décret du 12 mai 1941 suspendant, pendant la durée des hostilités, la prescription opposable aux billets gagnants de la loterie nationale (p. 2478).
- N° 2505. Décret du 13 juin 1941 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2478).
- Instruction fixant les conditions d'application aux personnels de l'Etat du régime des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique (p. 2479).

Ministère de la guerre.

- Arrêté du 12 mai 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2489).

Ministère de l'agriculture.

- N° 2435. Décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940 relative à la production laitière (p. 2477).

- Décret portant fixation des primes d'encouragement à la production de la laine et des conditions de leur attribution (rectificatif) (p. 2478).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

- Tableau d'avancement du personnel technique de l'office national météorologique (p. 2493).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

- Arrêté du 12 juin 1941 portant création d'ateliers écoles (p. 2493).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

- Décret fixant les conditions de règlement aux producteurs ou détenteurs du solde de blés livrés aux organismes stockeurs pendant la campagne 1940-1941 (rectificatif) (p. 2493).
- Arrêté du 11 juin 1941 relatif au renouvellement des cartes de rationnement (p. 2494).

- Arrêté portant codification de la réglementation des restaurants (rectificatif) (p. 2494).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

- Arrêté du 31 mai 1941 concernant la réglementation du commerce et de l'industrie des ferrailles (p. 2494).
- Arrêté du 10 juin 1941 déclarant d'utilité publique les réalisations d'installations de dégazolinage des gaz de pétrole (p. 2495).
- Arrêté du 11 juin 1941 portant transfert des crédits du budget de la production industrielle au budget de la marine (p. 2495).
- Arrêté du 12 juin 1941 fixant la liste des villes devant conserver les collections de fascicules imprimés et catalogues des brevets d'invention et certificats d'addition (p. 2495).
- Arrêté du 12 juin 1941 abrogeant l'arrêté du 8 mai 1940 relatif à la carte de charbon (p. 2495).

Arrêté portant nomination de membres d'une chambre de commerce (p. 2495).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2495).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 13 juin 1941 portant application de la loi du 24 mars 1941 sur l'enlèvement des denrées périssables arrivées dans les ports (port de Marseille) (p. 2495).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets portant attribution de droits miniers en Guyane et en Inini (rectificatif) (p. 2495).

Arrêtés des 31 mai et 9 juin 1941 instituant une régie d'avances et portant nomination du régisseur (agence économique des colonies françaises) (p. 2496).

Arrêté portant démission (conseillers municipaux) (p. 2496).

Biens séquestrés (p. 2496).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à la date d'ouverture du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de l'administration départementale en Algérie (p. 2496).

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées et du service vicinal (p. 2496).

LOIS

N° 2156. — **LOI du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — En vue de l'établissement d'un inventaire de l'équipement sportif national, toute personne, toute collectivité, publique ou privée, qui dispose d'un local ou d'un terrain ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour la pratique des exercices physiques ou des sports, d'un bassin de natation ou d'une piscine est tenue d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Cette déclaration dont le contenu sera précisé par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse devra parvenir à la mairie avant le 1^{er} janvier 1942.

Art. 2. — Les locaux et terrains de sports, les bassins de natation et les piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés, en

tout ou en partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans une autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

En vue d'assurer une meilleure utilisation des installations, l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à la réalisation de certaines conditions.

L'autorisation est réputée accordée si dans le délai de deux mois le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse n'a pas répondu à la demande d'autorisation.

Art. 3. — Si des installations de la nature de celles visées à l'article précédent ont été supprimées en tout ou en partie, ou si les travaux de nature à en modifier l'affectation ont été faits sans que l'autorisation prévue audit article ait été obtenue, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut ordonner la remise des lieux dans leur état antérieur, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux.

Art. 4. — Dans le cas où par suite soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations visées à l'article 2 subit un préjudice dûment constaté, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A défaut par l'administration d'accorder l'indemnité demandée ou de procéder à l'expropriation et à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande du propriétaire ou de l'exploitant, celui-ci est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Art. 5. — Toutes installations de la nature de celles visées à l'article 2 doivent être constamment tenues en état de satisfaire aux exigences normales du sport considéré.

Le secrétaire d'Etat peut impartir un délai au propriétaire ou à l'exploitant pour assurer l'exécution des travaux nécessaires à cet effet.

Si à l'expiration du délai fixé les travaux n'ont pas été réalisés, il peut être procédé à l'expropriation des installations.

Art. 6. — Tout propriétaire ou exploitant d'une installation visée à l'article 2 peut être invité à mettre celle-ci à la disposition des enfants des écoles ou des groupements de jeunesse, moyennant une redevance.

Les contestations qui s'élèveraient sur le montant de celle-ci seront portées devant le juge de paix.

En cas de refus, les installations peuvent être mises à la disposition des intéressés par voie de réquisition dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et les lois modificatives.

L'administration peut également procéder à l'expropriation des installations.

Art. 7. — Est passible de l'amende prévue par l'article 471 (§ 15) du code pénal toute personne qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er} ou qui a fait sciemment une déclaration inexacte.

Est passible d'une amende de 16 à 1.000 francs, tout propriétaire ou exploitant d'une installation de la nature de celles visées à l'article 2 :

1° En cas d'infraction aux dispositions dudit article ;

2° S'il ne s'est pas conformé dans le délai imparti à la mise en demeure prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ;

3° S'il refuse, sans motif légitime, de se conformer à l'invitation prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 6.

Art. 8. — Les décisions du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les administrations qui seront qualifiées pour exproprier en vertu des articles 4, 5 et 6 et pour exercer la réquisition dans le cas prévu à l'article 6. Il réglera également les modes de procéder dont il y aura lieu de faire usage à l'égard des installations dépendant des collectivités publiques.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent seront rendues applicables à l'Algérie par un texte spécial.

Art. 11. — Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le délégué général
à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 2327. — **LOI du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — En cas de vacances survenues parmi les présidents ou vice-présidents d'un conseil de prud'hommes, l'assemblée générale de cette juridiction, saisie par le secrétaire d'Etat au travail, propose à l'agrément de celui-ci, dans le

délai d'un mois, deux candidats pour chaque poste à pourvoir.

Art. 2. — Les nominations aux fonctions précitées sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 3. — Les présentes dispositions n'ont effet que pendant la période prévue par l'article 1^{er} du décret du 3 novembre 1939.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 2332. — LOI du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Est regardé comme juif:

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

4. Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du conseil d'Etat, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. — Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'Etat.

Art. 5. — Sont interdites aux juifs les professions ci-après:

Banquier, changeur, démarcheur;
Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce;
Agent de publicité;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens;

Courtier, commissionnaire;

Exploitant de forêts;

Concessionnaire de jeux;

Editeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie;

Entrepreneur de spectacles;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après:

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les

conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique;

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs:

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni:

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 20.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. — La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G¹ HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2333. — **LOI du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Toutes personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme, et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

Art. 3. — Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A¹ DARLAN.

N° 2356. — **LOI du 11 juin 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture, créés par la loi du 18 septembre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture, créés par la loi du 18 septembre 1940.

Art. 2. — Le comité central est chargé de l'étude des questions se rapportant au

fonctionnement administratif et financier des comités de gestion des groupements interprofessionnels.

Il propose, à cet effet, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, toutes mesures relatives à :

1° L'organisation et au fonctionnement des secrétariats administratifs des comités de gestion;

2° La procédure adoptée pour la répartition des produits;

3° La fixation et le mode de recouvrement des cotisations à percevoir pour la couverture des frais de fonctionnement du comité central et des comités de gestion.

Ces cotisations sont fixées par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Le comité central est composé de sept membres désignés pour un an par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et comprend :

Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, président;

Quatre présidents de comité de gestion des groupements interprofessionnels;

Le délégué général du bureau national des aliments du bétail ou son représentant;

Un délégué des usagers agricoles désigné par le conseil national corporatif agricole.

Art. 4. — Le comité central est doté de la personnalité civile; il est représenté par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 5. — Le comité central établit annuellement un budget qui est soumis à l'approbation des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances.

Ce budget comprend :

En recettes, l'ensemble des cotisations à percevoir au profit du comité central et des comités de gestion.

En dépenses, les frais de fonctionnement du comité central et les subventions destinées à couvrir les dépenses des comités de gestion.

A cet effet, les comités de gestion font parvenir avant le 1^{er} novembre de chaque année, au comité central, pour approbation, un état détaillé de leurs prévisions de dépenses.

Art. 6. — Le comité central est soumis au contrôle financier de l'Etat aux conditions prévues par le décret du 23 octobre 1940.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 8. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2498. — **LOI du 12 juin 1941 abrogeant les décrets-lois des 4 octobre 1939 et 1^{er} avril 1940 relatifs à la répartition des combustibles minéraux solides et du brai de houille, au chauffage central collectif et aux circulations d'eau chaude.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à la répartition des combustibles minéraux solides et du brai de houille et le décret-loi du 1^{er} avril 1940 relatif au chauffage central collectif et aux circulations d'eau chaude, sont abrogés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2499. — **LOI du 12 juin 1941 concernant le dépôt des fascicules imprimés et des catalogues de brevets d'invention et certificats d'addition.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 seront déposés, pour Paris, au siège du service de la propriété industrielle et, pour les départements, dans les villes dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Ce dépôt aura lieu aux archives départementales; toutefois, il pourra être effectué soit à la chambre de commerce, soit dans une bibliothèque publique ou tout autre établissement désigné par le préfet

offrant les garanties nécessaires et s'engageant à assurer gratuitement la communication au public.

Les catalogues des brevets d'invention et des certificats d'addition continueront à être déposés aux archives départementales de toutes les préfectures ne figurant pas à l'arrêté prévu au premier alinéa.

Art. 2. — Les collections de fascicules détenues aux archives départementales des villes ne figurant pas sur l'arrêté qui sera pris en exécution de l'article 1^{er} seront remises à l'administration départementale des domaines qui procédera à leur vente en avisant le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — L'article 25 de la loi du 5 juillet 1844 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi relative au fonctionnement de l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1941 : page 2166, 2^e colonne, article 2, 8^e et 9^e ligne, au lieu de : « lettres de change, traites et billets à ordre avalisés, tirés ou souscrits... », lire : « lettres de change, traites et billets à ordre avalisés, endossés, tirés ou souscrits... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2435. — **Décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940 relative à la production laitière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1940 portant homologation d'un règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution des matières grasses;

Vu le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Les barèmes n° 1 et n° 2 annexés au règlement n° 6, homologué par décret du 28 novembre 1940, sont annulés et remplacés par les barèmes joints au présent décret.

Ces barèmes pourront être modifiés par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

BAREME N° 1

BARÈME DES FROMAGES VENDUS A LA PIÈCE, AU DÉTAIL

	Tickets.
a) Fromages frais.	
(A l'exception de fromages totalement maigres, dont la vente est libre.)	
Un demi-sel carré.....	2
Trois demi-sel ronds.....	2
Trois formes demi-suisse.....	2
Fromages blancs.	
Moule Coulommiers.....	40
Moule Camembert.....	6
b) Fromages à pâte molle.	
Camembert, la pièce.....	8
Coulommiers, la pièce.....	12
Brie de Meaux, la pièce.....	64
(Ce fromage ne peut être vendu au poids mais par portion au moins égale à un seizième de fromage.)	
Petite pâte de Brie, la pièce.....	4
Brie de Melun, la pièce.....	60
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un dixième de fromage.)	
Pont-l'Evêque.....	12
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage.)	
Brie de Coulommiers.....	32
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un douzième de fromage.)	
Rouy suprême, la pièce.....	8
Demi-Rouy, la pièce.....	4
Livarot, la pièce.....	46
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage.)	
Maroilles, la pièce.....	24
Demi-Maroilles.....	42

	Tickets.
Quart-Maroilles.....	6
Excelsior.....	8
Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur.....	8
c) Fromages de chèvres.	
Sainte-Maure, la pièce.....	6
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un demi-fromage.)	
Pyramide, la pièce.....	6
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage.)	
Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup, la pièce.....	3
Saint-Marcellin, la pièce.....	2
d) Fromages fondus.	
Crème de gruyère:	
La boîte de 170 grammes entière.....	6
La boîte de 225 grammes, 12 portions.....	7
L'étui de trois portions pesant 50 grammes.....	2

BAREME N° 2

BARÈME DE RÉAPPROVISIONNEMENT DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS
(Une enveloppe de 4 kilogr. 800 = 240 tickets de 20 grammes.)

A. — Fromages frais.

(Par enveloppe de 4 kilogr. 800.)

120 demi-sel carrés.
120 boîtes de 3 demi-sel ronds.
120 boîtes de 3 formes demi-suisse.
24 moules Coulommiers.
40 moules Camembert.

B. — Fromages affinés.

(Par enveloppe de 4 kilogr. 800.)

30 boîtes Camembert.
20 pièces Coulommiers.
4 pièces Brie de Meaux.
60 pâtes de Brie (petite).
4 pièces Brie de Melun.
20 Pont-l'Evêque.
8 Brie Coulommiers.
30 Rouy suprême.
15 Livarot.
10 boîtes Maroilles.
20 boîtes demi-Maroilles.
40 boîtes quart-Maroilles.
30 boîtes Excelsior.
80 Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur.

C. — Fromages de chèvres et demi-chèvres.

40 Sainte-Maure.
40 Pyramides.
80 Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup.
120 Saint-Marcellin.

Décret portant fixation des primes d'encouragement à la production de la laine et des conditions de leur attribution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1941, page 2224 :

Article 3, 1^{re} colonne, 2^e ligne, au lieu de : « délivrer à chacun des vendeurs », lire : « délivrer aux vendeurs »; 4^e et 5^e ligne, au lieu de : « un reçu individuel extrait d'un registre à souche », lire : « un reçu extrait d'un registre à souche ».

Art. 4, 3^e, au lieu de : « de la valeur correspondante des laines achetées en lavé à fond des laines de France rendues usine », lire : « des sommes représentant la valeur de ces laines au centre de réception telle qu'elle résulte des prix homologués pour les laines de France en lavé à fond ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1996. — Décret du 12 mai 1941 suspendant pendant la durée des hostilités la prescription opposable aux billets gagnants de la loterie nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Sont suspendues, à compter du 3 septembre 1939, et pendant toute la durée des hostilités, les dispositions de l'article 2 du décret du 8 septembre 1933, concernant la prescription des billets gagnants de la loterie nationale.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2505. — Décret du 13 juin 1941 autorisant l'acceptation d'un legs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1901; Vu les décrets des 1^{er} février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu le testament olographe, en date à Ligny-en-Barrois (Meuse) du 21 mars 1940, de Mme Marie-Flavie-Renée Simon, veuve de M. Charles Aubry, demeurant en cette ville, ledit testament déposé, le 13 avril 1940, en l'étude de M^e René Lemaire, notaire à Ligny-en-Barrois;

Vu l'extrait du registre de l'état civil constatant le décès de la testatrice, survenu à Ligny-en-Barrois le 25 mars 1940;

Vu les pièces relatives à l'accomplissement des formalités administratives prescrites par le décret du 1^{er} février 1896,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, le legs à titre particulier d'une somme de 4.000 fr. en bons de la défense nationale fait en sa faveur par Mme Marie-Flavie-Renée Simon, veuve de M. Charles Aubry, aux termes de son testament du 21 mars 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.